

# Le crime financier et la responsabilité morale

SOMMAIRE

La corruption comme déstructuration de la moralité sociale .....	XX
La responsabilité morale des victimes .....	XX
Le cas des lettres nigériennes ( <i>advance fee fraud</i> ).....	XX
La responsabilité morale des acteurs clandestins : le cas du blanchiment d'argent .....	XX
La difficulté de départager le bien du mal .....	XX
L'augmentation de la déresponsabilisation morale .....	XX
L'évasion fiscale .....	XX
Le cybercrime.....	XX
Conclusion.....	XX

On peut considérer les crimes financiers selon une triple perspective, comme le suggérait Gopinah (2008, p. 748) relativement au problème de la corruption : une perspective économique (centrée sur les mécanismes du marché, l'allocation des ressources et l'efficacité dans la fourniture de biens et de services), une perspective légale (le crime financier en tant qu'acte illégal) et une perspective morale (la transgression de la moralité sociale et l'abus de pouvoir dans le but d'obtenir un gain personnel).

Nous adopterons, dans ce chapitre, la perspective morale. La perspective économique n'inclurait que les aspects liés aux marchés et ne pourrait résoudre la question morale associée au crime financier ni refléter les dimensions interculturelles du problème. La perspective légale pourrait tenir compte des différents aspects juridiques, mais ne s'attarderait ni à la question morale ni à celle des différences culturelles. C'est donc dans une perspective morale que seront traitées la responsabilité morale des acteurs ainsi que la manière dont leurs différences culturelles (ou même religieuses) doivent être prises en considération.

Comme nous le verrons, la perspective morale adoptée pour considérer la question de la corruption sera d'emblée kantienne. Toutefois, il n'en sera pas nécessairement de même pour tous les autres crimes financiers traités dans ce chapitre. Dans chaque cas, nous devons faire ressortir les enjeux moraux, de manière à vérifier si les conditionnements sociaux, culturels, politiques ou même religieux méritent d'être considérés avant que nous ne portions un jugement d'ordre moral sur le phénomène en question. Nous avons retenu cinq traits de la criminalité financière à connotation morale : la corruption comme déstructuration de la moralité sociale ; la responsabilité morale des victimes ; la responsabilité morale des acteurs clandestins ; la difficulté, dans certains cas, de départager le bien du mal ; l'augmentation de la déresponsabilisation morale.

## LA CORRUPTION COMME DÉSTRUCTURATION DE LA MORALITÉ SOCIALE

---

Comme le mentionne Zekos (2004, p. 639), la corruption réduit la compétitivité de quatre manières principales : (a) en limitant le nombre de soumissionnaires dans un contrat donné (ceux qui ne peuvent payer les pots-de-vin sont exclus du processus) ; (b) en favorisant ceux qui ont des relations dans les organisations concernées par une transaction ; (c) en limitant l'information disponible pour les participants ; (d) en introduisant des coûts de transaction additionnels (puisque les montants versés en pots-de-vin sont imputés au prix de vente des produits ou services).

En ce sens, la corruption est un phénomène anticoncurrentiel et n'a, de ce fait, aucune justification d'ordre moral, si tant est que nous admettions a priori qu'une compétition saine et équitable a une valeur en elle-même, autant sur le plan moral que sur le

plan social. Si nous acceptons que des monopoles et des oligopoles aient libre cours dans notre économie – ces deux phénomènes étant, en soi, des réductions imposées à la concurrence –, comment pourrions-nous alors critiquer le caractère anticoncurrentiel de la corruption ?

Cette objection est importante, du moins sur le plan moral. Car si une société ne prend pas tous les moyens nécessaires pour limiter les phénomènes anticoncurrentiels, quels qu'ils soient, comment peut-elle alors établir que certaines pratiques sont répréhensibles alors que d'autres sont tout à fait tolérables ? La réponse classique à cette objection serait d'affirmer que les gouvernements possèdent tous les mécanismes nécessaires pour contrer les effets négatifs des monopoles ou des oligopoles, mais surtout qu'ils en ont la responsabilité immédiate puisque ces organisations peuvent nuire à l'intérêt de toute la collectivité. Mais, en pratique, voyons-nous les gouvernements braver le lobbying de certaines très grandes entreprises qui constituent, ensemble, un oligopole puissant ? Voyons-nous l'État se préoccuper des effets pervers d'un monopole qui est même souvent sous sa propre gouverne ?

C'est là que réside la différence fondamentale avec la corruption. Dans le cas des monopoles ou des oligopoles, la surveillance de l'intérêt public est entre les mains des gouvernements qui peuvent, théoriquement du moins, intervenir pour empêcher que le bien commun ne soit bafoué au profit du bien individuel des entreprises en question. Cela n'est pas le cas en matière de corruption, bien que les gouvernements puissent intervenir pour éviter qu'elle se répande partout. Le contrôle de la corruption en tant que phénomène anticoncurrentiel revient à l'État de manière oblique et a posteriori, c'est-à-dire une fois que sont constatés ses effets dommageables, souvent très indirects. Dans le cas des monopoles et des oligopoles, la perspective est directe et a priori : l'État a la responsabilité de vérifier immédiatement si la structure de son économie (monopolistique ou oligopolistique, dans certains secteurs) contribue au bien-être collectif.

La corruption peut nuire au bien-être collectif de différentes manières. Selon Salbu (1997, p. 249), les pots-de-vin créent des distorsions dans le libre marché, où la concurrence est censée s'exercer sur la base de la valeur des produits et services. Le système des pots-de-vin favorise certains acteurs qui, dans un libre marché sain, n'auraient pas connu de croissance particulière. Salbu (1997) ajoute que les pots-de-vin constituent un moyen de subvertir les transactions en y intégrant des considérations extérieures qui n'ont rien à voir avec les transactions elles-mêmes. L'effet est double : autant certains compétiteurs sont exclus du marché (ou du moins de certains contrats) parce qu'ils ne parviennent pas à donner des pots-de-vin *suffisants*, autant la confiance du public envers les fonctionnaires publics peut être érodée. C'est aussi, par voie de conséquence, la confiance du public envers les marchés mondialisés qui risque de s'effriter (Salbu, 1997, p. 250). Enfin, l'auteur suggère que les pots-de-vin privent les gouvernements de revenus fiscaux, puisqu'ils peuvent servir à s'assurer que leurs donateurs paient moins de taxes ou d'impôts (p. 251).

Comment, dès lors, les citoyens peuvent-ils faire confiance à leur gouvernement et à leur système fiscal ? Voyant que les officiers gouvernementaux acceptent des pots-de-vin

afin de favoriser certaines personnes sur le plan fiscal, ils peuvent en venir eux-mêmes à pratiquer l'évasion fiscale, une forme de vengeance contre un fonctionnariat corrompu et un gouvernement incapable de faire respecter ses propres règles dans sa propre fonction publique. En ce sens, la corruption dans le secteur public peut avoir pour résultat de pousser la masse à pratiquer l'évasion fiscale. Salbu (1997, p. 252) prétend que c'est éventuellement la stabilité du gouvernement qui peut être mise en jeu par une perte radicale de confiance dans ses leaders et ses institutions publiques.

Comme l'ont fait remarquer à juste titre Pacini, Swingen et Rogers (2002), l'un des effets de la corruption en général et des pots-de-vin en particulier, lorsqu'ils touchent le secteur public, est de créer une distorsion dans le processus d'allocation des ressources par les différentes agences gouvernementales. Cette distorsion consiste non seulement dans l'absence de traitement équitable des différents soumissionnaires, mais également dans la surcharge que représentent les pots-de-vin, dont le montant est inclus dans le contrat, de sorte que le gouvernement paie trop cher ledit contrat. Ce paiement excessif peut transmettre le message, croient les auteurs, que le gouvernement est à vendre au plus offrant, ce qui fait automatiquement disparaître la fonction fondamentale de l'État : veiller à protéger l'intérêt public. Il peut ainsi contribuer à creuser le déficit annuel du gouvernement, une incidence économique qui n'a rien de banal et qui peut avoir des effets importants quant à la politique intérieure du gouvernement en place et aux intérêts électoralistes des différents partis politiques. La démocratie est en effet passablement écorchée par de tels procédés. La responsabilité morale qui en découle revient à toutes les parties concernées, qu'il s'agisse du gouvernement, des partis d'opposition ou des fonctionnaires gouvernementaux.

Pour Zekos (2004, p. 641), la corruption a pour effet d'éroder la confiance du public envers les marchés et de compromettre sérieusement la capacité des gens d'affaires honnêtes de conduire leurs activités économiques. Bien sûr, le refus d'une entreprise de participer au système de corruption peut entraîner sa faillite, si ses marchés principaux sont constitués de pays où celui-ci est obligatoire en affaires. Ce constat ne doit pas nous faire baisser les bras et admettre que la corruption est un mal nécessaire. Du moins, sur le plan moral, nous devons admettre que la corruption est toujours un mal et qu'elle ne doit pas être une réalité quotidienne.

Mieux encore, *on ne doit pas faire survivre artificiellement une entreprise par le biais du système de corruption. Autrement, tous les moyens deviendront rapidement justifiés pour le faire, et la situation morale dans le milieu des affaires deviendra totalement chaotique. Sur le plan moral, nous devons donc avoir le courage d'admettre que les entreprises qui survivent grâce aux pots-de-vin doivent simplement disparaître, parce qu'elles sont trop faibles pour pouvoir faire des affaires honnêtement. Ce darwinisme socioéconomique a des impacts sociaux et économiques évidents. Évidemment, la restructuration du milieu des affaires qui en résulterait se ferait au prix d'une certaine souffrance : pertes d'emploi, baisse de la croissance économique nationale.*

La corruption ne doit pas être considérée comme un mal nécessaire, mais elle demeure un mal difficilement évitable. Les moyens utilisés pour l'éviter et les répercussions

possibles doivent être considérés dans la prise de décision en affaires. Il demeure cependant qu'on ne peut invoquer la nécessité de la corruption pour s'affranchir de toute culpabilité. Car une telle nécessité n'existe pas. Si elle existait, la corruption ne serait plus un problème d'ordre moral. Or, il y a un problème moral dans la corruption parce qu'il y a exercice d'une liberté, d'un choix, même si les choix sont peu nombreux et ont de graves conséquences. *L'être humain est libre de participer ou non au système de corruption. Il doit donc assumer toute la responsabilité relative à son choix.*

McCormick et Paterson (2006, p. 191) ont montré que le facteur le plus important pour réduire le risque de corruption dans les banques de développement et les banques commerciales (qui nuit à leur réputation) est l'engagement de tous les politiciens individuellement et la volonté politique des gouvernements eux-mêmes : autrement, rien ne changera vraiment. Il est difficile de réfuter un tel point de vue. Comme l'État a entre les mains la destinée de l'intérêt public, il doit décider si l'élimination de la corruption par tous les moyens en fait partie.

L'État n'a pas d'obligation de résultat à cet égard, mais uniquement une obligation de moyens. On s'attendra qu'il prenne uniquement les moyens raisonnables, étant donné qu'il ne peut influencer sur le phénomène de corruption à l'échelle transnationale. Ces moyens raisonnables incluent la participation à des initiatives internationales ayant pour visée de contrer la corruption internationale. Si les moyens raisonnables ne sont pas pris, il faudra supposer que les décideurs politiques ne considèrent pas l'élimination de la corruption comme une priorité et que la corruption est au contraire intrinsèquement liée au bien de la collectivité.

Ng (2006, p. 833) affirme que, sur les marchés internationaux, la corruption est associée à des coûts d'emprunt plus élevés, à une faible valeur de l'action et à une gouvernance d'entreprise de qualité médiocre. Selon lui, les pays les plus corrompus sont ceux où la gouvernance d'entreprise est la plus médiocre, ce qui a pour effet de dévaluer les actions des entreprises nationales et de réduire l'investissement direct étranger. Il n'est pas sûr que, concrètement, tous ces liens de causalité fonctionnent parfaitement et symétriquement. Par exemple, Ampratwum (2008, p. 80) a fait remarquer que certains pays comme la Chine, le Brésil, la Thaïlande et le Mexique présentent un fort degré de corruption et bénéficient de larges investissements directs étrangers. Ne serait-ce donc pas une croyance entretenue par les pays riches et les organismes de régulation financière afin de hausser les standards de gouvernance d'entreprise dans des pays aux économies émergentes ? Cela pourrait nous amener ainsi à repenser la corruption comme pouvant, dans certaines situations, favoriser la croissance économique.

Comme la corruption est un phénomène extrêmement difficile (pour ne pas dire impossible) à mesurer, n'est-on pas en train de faire des aprioris à partir de données insuffisantes ? Si nous connaissions le degré réel de corruption – et non pas le degré perçu – dans un pays donné, nous pourrions le mettre en correspondance avec ses standards de gouvernance, la taille de l'investissement direct étranger dont il dispose ou même la contribution de la corruption à la croissance économique nationale. Mais

comme cette mesure précise est inaccessible, toute hypothèse à cet égard demeure hautement vulnérable.

Kimuyu (2007) affirme que là où la corruption abonde, la consommation chute et la pauvreté s'intensifie parce que les pauvres ne bénéficient pas d'un accès équitable aux services sociaux. Évidemment, le type de corruption dont il s'agit ici ne s'étend pas à toute la société, mais uniquement aux institutions sociales responsables des services sociaux. Ainsi, selon la proportion de personnes pauvres dans une société, la consommation globale sera plus ou moins touchée par la corruption qui sévit dans les institutions s'occupant des services sociaux. L'auteur n'a pas fait ressortir cette nuance, mais c'est l'unique manière de comprendre les liens potentiels entre la corruption dans les services sociaux, la chute de la consommation et la pauvreté dans une société.

Kimuyu (2007) met au jour la proportion des revenus annuels d'entreprises qui est consacrée à l'octroi de pots-de-vin et de ristournes au Kenya ( $n = 215$ ) : secteur de la machinerie (20,4 %, pots-de-vin), bois et meubles (12,7 %, pots-de-vin ; 11,9 %, ristournes), matériaux de construction (10 %, pots-de-vin ; 26 %, ristournes), papier, imprimerie et édition (9,1 %, pots-de-vin ; 25,8 %, ristournes), plastique (7 %, pots-de-vin), métaux (5,3 %, pots-de-vin ; 13,1 %, ristournes). Le résultat le plus important de son étude révèle que ce sont les plus petites entreprises qui dépensent le plus pour la corruption, et surtout les entreprises de 100 à 499 employés, y investissant plus de deux fois la moyenne de l'échantillon global.

Un pays en voie de développement est souvent sujet à des pratiques régulières de corruption. Cependant, la corruption ne sévit pas seulement entre les citoyens d'un même pays, mais se pratique tout autant par des étrangers. Selon Hooker (2009), la corruption mine le système culturel dans lequel elle se manifeste. Or, comme les systèmes culturels sont très variables, avec des manières bien distinctes de percevoir et de sanctionner les transgressions aux normes, l'auteur conclut que différents types de comportements dans diverses cultures peuvent être considérés comme de la corruption, ou qu'une même conduite peut être vue comme de la corruption, mais pour des motifs bien différents selon la culture.

Hooker s'intéresse à la variabilité de la notion de corruption, selon qu'une culture est « centrée sur la conformité aux règles » ou « centrée sur les relations interpersonnelles ». Il affirme que les pots-de-vin sont plus courants dans les cultures fondées sur les relations interpersonnelles. Mais ne s'agit-il pas d'une analyse réductionniste ? Un pays orienté sur les relations interpersonnelles, comme c'est le cas de la plupart des pays asiatiques et africains, subit à la fois une corruption interne (entre les citoyens) et une corruption externe (provenant des étrangers). Si les pots-de-vin sont fréquents dans ce type de pays, n'est-ce pas parce que les acteurs étrangers ont voulu profiter du climat de corruption interne qui y régnait ?

Sanyal et Guvenli (2009) ont voulu étudier l'influence des caractéristiques de la culture nationale sur la propension des entreprises à pratiquer la corruption à l'étranger. Ils ont utilisé le Bribe Payers Index (Transparency International). Les 30 plus grands

pays exportateurs que cet indice comporte représentaient, en 2005, 82 % de la valeur du commerce mondial. Les auteurs concluent de leur analyse peu critique que les entreprises venant de pays où le revenu moyen par personne est élevé sont moins enclines à donner des pots-de-vin dans le cadre de leurs affaires internationales. Ils croient que les entreprises adoptent, à l'échelle internationale, les mêmes pratiques que dans leur marché domestique, que « les pays riches créent un environnement dans lequel les entreprises sont capables de se conduire de manière éthique ».

Si nous tenons pour acquis que les pots-de-vin dans les affaires internationales ne proviennent pas de ces 30 pays riches et que ces pays représentent 82 % de la valeur du commerce mondial, c'est donc que, pour cette proportion du moins, la corruption viendrait de pays plus pauvres. Mais d'où un pays pauvre tiendrait-il l'argent nécessaire aux pots-de-vin ? Les auteurs ont manqué de regard critique envers le Bribe Payers Index, qui demeure un outil fondé sur des perceptions, tout comme le Corruption Perception Index. Ce faisant, ils ont tiré des conclusions teintées d'un certain néocolonialisme.

Une analyse véritablement interculturelle ferait ressortir ce qui motive autant le donateur (celui qui offre les pots-de-vin) que le donataire (le récipiendaire qui les reçoit), avec leurs conditionnements culturels, à participer au système social de corruption. Mais une telle analyse est-elle vraiment utile pour déterminer le caractère moralement acceptable ou inacceptable de la corruption sous toutes ses formes ? *Les pots-de-vin constituent une forme de favoritisme qui élimine l'égalité entre tous dans une société. Ils reviennent à confirmer la boutade que « certains sont plus égaux que les autres », ce qui signifie simplement que la notion d'égalité universelle n'existe pas.* Du moment où on institutionnalise le favoritisme, les gens ne bénéficient plus de l'égalité fondamentale qui leur permet d'être considérés sur un même pied que les autres.

Mais les pots-de-vin n'influent pas seulement sur l'égalité sociale. Ils instaurent des attentes comportementales empreintes d'injustice et de manque d'intégrité. En effet, le récipiendaire des pots-de-vin ne fait pas que favoriser le donateur : il reçoit de lui des biens ou des sommes d'argent qu'il n'est pas en droit de recevoir pour accomplir le *service* qu'il lui demande. Les pots-de-vin contribuent ainsi à une institutionnalisation de la perte d'intégrité et de la malhonnêteté. Pour ces deux motifs, la dimension culturelle entourant l'octroi ou la réception de pots-de-vin ne change rien à la manière dont nous devons les considérer, d'un point de vue moral. *Les pots-de-vin sont toujours immoraux, parce qu'ils créent une rupture dans les attentes comportementales d'intégrité et d'honnêteté et parce qu'ils minent le tissu social d'une communauté en niant concrètement l'égalité universelle des citoyens.*

Dans leur étude récente, Calderon, Alvarez-Arce et Mayoral (2009) ont croisé les données de deux indices de Transparency International (le Bribes Payers Index et le Corruption Perception Index) ainsi que celles du Doing-Business de la Banque mondiale. Rappelons que les indices établis par Transparency International sont basés sur les perceptions des principaux acteurs dans un pays donné et ne reflètent donc pas le degré réel de corruption qui y sévit. À cet égard, De Maria (2008) se demande, d'une

part, si les mesures de perception de la corruption peuvent s'approcher de la réalité même du phénomène et, d'autre part, si la sélection des répondants ne crée pas une perception qui s'éloigne forcément de la réalité. L'étude empirique de Calderon et coll. (2009) a révélé que les entreprises de pays développés ont une grande propension à octroyer des pots-de-vin quand elles font des affaires à l'étranger, alors que dans leur marché domestique elles font preuve de beaucoup plus de transparence et d'intégrité.

Il importe de se souvenir que les pots-de-vin impliquent un donateur (*supply-side*) et un donataire (*demand-side*) et que, pour une bonne partie, ils sont octroyés par des étrangers. On ne doit donc pas considérer le problème de la corruption uniquement du point de vue de la culture sociétale du pays en question, alors que la problématique est d'envergure mondiale. Comme l'ont bien fait ressortir Baughn, Bodie, Buchanan et Bixby (2010), lorsqu'on considère la perspective du donataire, on s'intéresse aux conditions économiques du pays, aux caractéristiques institutionnelles (particulièrement dans le milieu des affaires et dans les agences gouvernementales) de même qu'aux valeurs culturelles qui pourraient encourager la corruption transnationale. Mais si adopte plutôt la perspective du donateur, on analysera alors les caractéristiques de l'entreprise donatrice, ou même de son pays d'origine ou du pays où elle a son siège social. Les auteurs ont choisi 30 pays exportateurs d'importance majeure, dont 19 avaient ratifié la Convention de l'OCDE contre la corruption de fonctionnaires gouvernementaux étrangers. Ils ont noté que les pays les plus riches tendaient moins à payer des pots-de-vin dans les affaires internationales, quoique ce résultat soit moins prononcé quand ces affaires concernaient des pays à faibles revenus; une conclusion similaire à celle de Calderon et coll. (2009). Cette donnée revient à affirmer que les entreprises provenant de pays riches montrent patte blanche dans leur marché domestique et dans les pays dont l'économie est florissante, mais qu'ils pratiquent aisément la corruption dans les pays à faibles revenus.

Une étude de Wu (2009) basée sur les données de la World Business Environment Survey, réalisée par la Banque mondiale, conclut que 54 % des entreprises asiatiques (12 pays participants à l'étude; 1 867 répondants) octroient régulièrement des pots-de-vin, tandis que seulement 17 % n'en ont jamais donné. Ces résultats globaux paraissent plus nuancés lorsqu'on les rapporte sur une base nationale. Ainsi, 90 % des entreprises du Singapour n'ont jamais octroyé de pots-de-vin; ce résultat est d'ailleurs conforme à la culture sociétale du Singapour, qui valorise l'honnêteté à tout prix. Dans le cas du Bangladesh, la situation est inverse: 98 % des entreprises avouent avoir octroyé des pots-de-vin à des officiers gouvernementaux. En Azerbaïdjan, en Malaisie et au Pakistan, plus de 25 % des entreprises consacraient entre 10 % et 25 % de leurs revenus annuels à cette pratique. Dans deux autres pays asiatiques, l'octroi de pots-de-vin représentait de 2 % à 10 % des revenus annuels de plus du tiers des entreprises (Malaisie, 32 %; Cambodge, 39 %).

L'étude montre aussi que les entreprises savent généralement à l'avance le montant qu'elles devront verser en pots-de-vin. Pour les entreprises étrangères, la situation est simple: il faut avoir des relations sur place qui indiquent combien donner en pots-de-vin,

à qui les remettre et de quelle manière le faire. Quand une entreprise étrangère en vient à embaucher des personnes du pays afin de s'assurer de donner les bons pots-de-vin aux bonnes personnes, elle ne peut prétexter qu'elle ignorait que c'était mal de le faire. Sa responsabilité morale est pleinement engagée.

Shehu (2004, p. 69) mentionne qu'il faut observer les conditions socioéconomiques qui rendent possible la corruption au Nigéria, dont le laxisme dans les codes moraux, un renforcement inefficace des lois, l'absence de la règle de droit et un manque d'occasions économiques pour les individus qui cherchent à se réaliser eux-mêmes. Bien sûr, ces conditions ne justifient en rien les pratiques de corruption, mais en expliquent plutôt l'origine. Expliquer et justifier moralement sont deux choses bien distinctes. L'explication renvoie aux conditions dans lesquelles un phénomène naît, se développe et meurt ; elle répond à la question « Comment ? » ; elle est foncièrement liée aux processus. Elle fera donc référence à la corruption en tant que construction sociale qui varie dans l'espace et le temps, de sorte qu'aucun consensus à son égard (sauf à une échelle régionale, de temps à autre) n'est véritablement possible. L'explication porte une prétention de refléter le réel. Comme le précisait Shehu (2004, p. 74), il est possible d'imaginer que la pauvreté, le chômage, le crime et le sous-développement sont des symptômes (et non pas des causes) de la corruption, ce qui suggérerait qu'il faut pousser l'investigation plus profondément si on veut réduire ce phénomène mondial.

Considérons le point de vue des politiciens eux-mêmes, qui peuvent être sujets à des pratiques de corruption. Acquah-Gaisie (2005) se demande pourquoi les élites politiques du tiers monde volent, étant donné qu'elles sont bien payées et profitent même de programmes de retraite très avantageux. L'auteur relève quatre motivations principales :

- a) la cupidité et l'ostentation : les élites voient leur style de vie extravagant comme étant la norme et leurs fonctions officielles, comme le moyen d'augmenter leur prospérité ;
- b) les pressions familiales : les élites se sentent obligées de partager une partie de leurs revenus avec leur famille *étendue* ;
- c) la croyance que la corruption fait partie du mode de vie habituel dans un pays donné ;
- d) l'instinct de conservation : l'anxiété liée à un avenir incertain (particulièrement sur le plan financier) peut pousser ces élites à s'assurer d'avoir des réserves en cas de coup dur.

Encore ici, aucune de ces motivations ne justifie les pratiques de corruption. La cupidité ne peut jamais justifier quelque action illégale ou immorale et, dans la majorité des cas, il en va de même de l'instinct de conservation. Quant à la croyance selon laquelle la corruption fait partie de la culture, on doit moralement y poser un regard critique, même si elle est largement répandue : *la moralité sociale n'est jamais garante d'un comportement éthique*. La conscience morale individuelle exerce une fonction critique par rapport aux croyances, préjugés, coutumes, rites et pratiques prétendument éthiques ou justifiés par le consensus.

Il faut examiner l'influence relative qu'exercent des facteurs d'ordre culturel. Tsalikis et Nwachukwu (1991) ont comparé les perceptions des Nigériens et celles des États-Uniens quant aux pots-de-vin et à l'extorsion dans le commerce international. Ils ont fait ressortir une différence de perception, selon que l'accent est mis sur les gens qui offrent un pot-de-vin ou sur ceux qui sont forcés d'en payer un. La grande différence entre les deux nations est que la plupart des Nigériens acceptent les pots-de-vin comme un élément faisant partie de la vie ; cependant, ils se montrent plus sévères envers la corruption de la part d'étrangers qu'envers celle qui s'effectue entre eux. Cette attitude existe aussi chez les États-Uniens, mais à un moindre degré, selon les auteurs. En dépit de certaines différences importantes, il demeure que la réaction générale à la corruption semble la même dans les deux pays et que l'argument d'ordre culturel n'aurait aucun fondement empirique : « la corruption peut se pratiquer entre nous ; mais si l'étranger s'introduit dans ce système, sa conduite est moralement plus répréhensible que celle d'un compatriote ». Il est difficile de ne pas voir ici un brin d'ethnocentrisme et d'idéalisation de la culture nationale.

Il faut évidemment bien distinguer les pots-de-vin des cadeaux. Arunthanes, Tansuhaj et Lemak (1994) ont montré que l'octroi de cadeaux dans nombre de pays est enraciné dans les pratiques culturelles, de sorte qu'il devient même impératif d'entretenir cette pratique réciproque. Les auteurs soulignent que, dans plusieurs cultures nationales (Japon, Italie, Espagne et Turquie, par exemple), les coutumes relatives aux cadeaux sont complexes et considérées comme très significatives. Dans tous les cas, il s'agit de sociétés où les liens interpersonnels entre amis, membres de la famille et associés constituent une priorité. Dans les sociétés où les règles sociales sont plus importantes que les liens interpersonnels (États-Unis, Allemagne, Suisse), la remise de cadeaux revêt une moindre importance. Le relativisme culturel a donc tout à fait sa place ici.

Il n'en est pas de même des pots-de-vin. Alors que le cadeau ne sert qu'à entretenir de bonnes relations, le pot-de-vin rend les rapports sociaux inégaux. Le cadeau ne fait pas de mal ; le pot-de-vin, oui. *Il instaure des liens sociaux qui sont motivés par le pouvoir, la cupidité et le favoritisme.* Dans les cas où il est difficile de distinguer entre les deux, on devrait toujours se rapporter à l'intention du donateur et aux circonstances qui peuvent la confirmer ou la nier. Étant donné que le relativisme éthique s'applique en ce qui concerne le cadeau, celui-ci est donc moralement justifié, dans la mesure, bien sûr, où il ne devient pas concrètement un pot-de-vin. Le relativisme éthique ne peut cependant s'appliquer aux pots-de-vin, parce qu'aucun principe ne peut justifier le favoritisme et la cupidité en tant qu'éléments issus de la culture.

La justification morale fait état des motifs pour lesquels un phénomène est plus ou moins acceptable, compte tenu des principes et des valeurs en jeu dans une société ou des impératifs d'ordre moral qui sont universels. Même si la justification prend aussi racine dans la culture, la religion ou même la philosophie, il demeure qu'elle repose sur une certaine validité universelle et qu'elle dépasse ainsi la perspective des conditionnements particuliers. Aussi pouvons-nous tenter d'*expliquer* le surgissement de la corruption

au Nigéria, aux Philippines ou en Indonésie en démontrant comment les pratiques actuelles de corruption sont historiquement situées et influencées par un héritage collectif qui peut remonter à quelques centaines d'années. Mais cette explication n'aura aucune valeur de justification des pratiques elles-mêmes.

Shehu (2004, p. 74) rappelle que la corruption vient d'un choix rationnel, d'une motivation individuelle fondée sur l'intention, l'occasion, la disponibilité d'une cible (proie) et l'absence de *gardien* capable d'intervenir efficacement. La pure explication n'est donc pas utile, puisque l'acte de corruption provient d'une décision tout à fait libre, prise par l'agent corrupteur ou l'agent corrompu. D'un point de vue moral, c'est cette liberté totale d'aller ou non de l'avant qui, seule, importe. Shehu souligne que la corruption n'a pour victime que l'intérêt public : étant donné que les montants versés en pots-de-vin sont imputés au prix de vente des produits ou services, les consommateurs paieront donc plus cher pour certains de leurs biens, artificiellement surévalués par rapport à leur valeur réelle.

Brown et Cloke (2006, p. 282) suggèrent que les pratiques de corruption, par leur enracinement social et culturel, tendent à faciliter l'existence d'un *État fantôme*, ce qui implique une dégénérescence des processus démocratiques. Car si une élite a droit, par le biais des pots-de-vin et des ristournes qu'elle distribue largement, à des services exclusifs et au favoritisme, c'est toute la structure de gouvernance nationale qui est ébranlée dans sa crédibilité et dans ses fondations. Inévitablement, le système de favoritisme qu'entretient cette élite finira par appauvrir la masse. Dans la mesure où l'État fantôme crée un tel appauvrissement, il contrecarre le bien-être collectif et devrait être, en fait, l'ennemi de l'État officiel.

L'État qui laisse, en toute connaissance de cause – et quelquefois pour des intérêts purement politiques – un État fantôme se développer en son sein a failli à ses tâches primordiales. En outre, l'assemblée législative nationale tout autant que le gouvernement sont moralement responsables de cet état de fait. Ils se sont liés les mains et ont ainsi réduit leur marge de manœuvre dans de multiples dossiers qui auraient exigé une intervention gouvernementale afin de favoriser le mieux-être de toute la collectivité. Malgré l'existence théorique d'une démocratie, si l'État officiel se voit dicter ce qu'il doit faire, ce n'est plus lui qui dirige la nation, mais l'État fantôme. Dès lors, la démocratie dépérit, et le gouvernement en place en est ultimement responsable sur le plan moral.

Lorsque l'élite politique participe elle-même aux pratiques de corruption de manière généralisée, on peut dire que la culture politique a perdu ses repères moraux de base. D'après Acquah-Gaisie (2005, p. 379), les pays du tiers monde devraient établir une imputabilité dans tous les secteurs, afin d'inculquer une culture selon laquelle personne n'est au-dessus des lois. Si une élite politique est incapable de le faire dans son pays, elle sera personnellement responsable de la suite des choses. Sa responsabilité morale sera entière, non seulement parce qu'elle n'aura pas donné l'exemple (ce qu'elle doit faire, étant donné sa position sociale), mais aussi parce que c'était son devoir de créer une culture sociétale et politique caractérisée par l'égalité et la justice sociale.

Son inaction rendra l'appareil démocratique de son pays beaucoup plus vulnérable à n'importe quel type de criminalité financière et vouera l'État à un avenir chaotique, injuste et incertain.

Comme le soulignait Croall (2003), le contrôle des crimes financiers doit être replacé dans son contexte politique. L'implantation par le législateur de sanctions sévères pour ces crimes peut parfois agir comme moyen de dissuasion, mais la réglementation a également un rôle moral et symbolique à jouer. L'auteur ne précise pas sa pensée à cet égard, mais on peut comprendre que le rôle moral de la réglementation consiste à instaurer des balises qui viendront renforcer la moralité sociale existante. Quant à son rôle symbolique, il faut comprendre par là que la réglementation présente une unité de sens et qu'elle est fondée sur des valeurs sociétales que le législateur rend ou non explicites. Le symbole référant à une réalité plus profonde que la réalité matérielle qui le supporte, la réglementation renvoie donc à son contenu juridique (matériel, immédiatement observable), mais également à une certaine conception de la vie en société et de l'être humain qu'elle tente de développer. La réglementation dit ce que devrait être l'être humain et comment il devrait vivre en société. C'est cette référence au devoir-être qui lui octroie un rôle proprement symbolique.

## LA RESPONSABILITÉ MORALE DES VICTIMES

---

**D**ans certains crimes financiers, les victimes elles-mêmes ne peuvent nier leur propre responsabilité morale. C'est le cas des fameuses *lettres nigériennes* et de la fraude dans le domaine du commerce électronique, où les victimes manquent d'abord d'information et ensuite de discernement. Aussi, tant que les gouvernements n'auront pas assumé leurs responsabilités à cet égard, la responsabilité morale des victimes coexistera avec celle des gouvernements.

### **Le cas des lettres nigériennes (*advance fee fraud*)**

Depuis les années 1990, le phénomène social que sont devenues les lettres nigériennes frauduleuses a débordé le seul continent africain. Issu du Nigéria et d'Afrique de l'Ouest (à l'origine les lettres étaient envoyées par télécopieur, puis par Internet), le phénomène est maintenant mondial et implique des acteurs qui agissent soit individuellement, soit en petits réseaux (formés d'expéditeurs et de complices qui reçoivent les sommes soutirées aux victimes). Ce genre de pourriel (*spam*) est devenu transnational. Selon Akinladejo (2007, p. 323, 326), la fraude implique souvent des réseaux qui ont des liens étroits avec le système financier mondial. Du fait que les fraudeurs se font souvent transférer les fonds de la victime dans des banques ayant une bonne réputation, il suppose que des complices sont actifs à l'intérieur de ces établissements. Dans certains centres financiers extraterritoriaux (*offshore*), la présence du titulaire du compte n'est

pas requise pour la poursuite des transactions une fois que le compte a été ouvert (en présence du titulaire).

Dès lors, on voit s'accroître les sources de responsabilité morale. Les banques ont la responsabilité de s'assurer que leurs employés ne deviennent jamais les *marionnettes* d'un groupe criminel. Les gouvernements qui laissent se multiplier les centres financiers extraterritoriaux sans les réglementer rigoureusement ont également une responsabilité morale incontestable dans l'expansion de la fraude. Enfin, la victime elle-même (provenant principalement de pays nord-américains et européens, tels les États-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Allemagne, la France, l'Italie et la Suisse) a une responsabilité morale indéniable. En effet, dans la plupart des cas, les lettres comportent de nombreux indices prouvant qu'il y a anguille sous roche. Lorsque l'occasion est trop belle pour être vraie (gagner à une loterie sans avoir acheté de billet ; se voir transférer des millions de dollars dans son compte de banque), la personne devrait se poser des questions sur l'intention de l'expéditeur.

Voici deux exemples qui contiennent suffisamment d'incohérences ou d'invéraisemblances pour que la victime soupçonne une intention frauduleuse :

Les dernières volontés d'Omar bin Abd al-Aziz étaient d'investir ses fonds, 35,7 millions de dollars, dans des projets de développement immobilier à Las Vegas et en Floride [...] incluant l'achat d'îles privées qui seraient à vendre dans les Caraïbes. Selon des conditions qui nous seront mutuellement bénéfiques, je suis prêt à autoriser la Banque à vous envoyer la somme totale pour un investissement à long terme, si vous êtes dûment reconnu et activement impliqué dans l'immobilier [...].

J'étais une nouvelle convertie au christianisme travaillant comme missionnaire en Afrique de l'Ouest avant d'être transférée dans mon pays d'origine, la Grande-Bretagne, à cause de la détérioration de ma santé. Mon mari fut tué durant un raid américain contre le terrorisme en Afghanistan. Durant notre mariage qui a duré 23 ans, notre fils est mort dans un accident d'automobile, il y a trois ans. Mon défunt mari était très riche et à son décès, j'ai hérité de toute sa fortune et de ses entreprises. J'ai le cancer du sein et on ne me donne pas plus de deux mois à vivre. J'ai décidé de contribuer au développement de l'Église en Afrique, en Amérique, en Asie et en Europe. J'ai prié à ce sujet et je suis prête à donner la somme de sept millions de livres sterling aux gens défavorisés et aux orphelinats. Dieu m'a dirigée vers vous. Je veux seulement utiliser ces fonds afin de travailler à l'œuvre de Dieu. Notez que ce fonds est actuellement dans une Banque d'Afrique de l'Ouest, et à ma demande, la Banque procédera au transfert des sommes, une fois que des informations vitales auront été obtenues de vous, en tant que bénéficiaire des sommes en question [...].

La naïveté des victimes de ce genre de fraudes ne fait pas de doute, mais le syndrome *get rich quick* (Adogame, 2009, p. 572) semble toucher autant le fraudeur. Celui-ci tente de faire de l'argent rapidement et sans se faire prendre. La victime tente de faire de l'argent sans se poser trop de questions sur l'origine réelle des fonds. Dans certains cas, elle doit se rendre à l'étranger (souvent dans un pays européen, tel que la Hollande) afin d'y recevoir la somme faramineuse qui lui revient. Elle doit alors verser d'autres sommes supplémentaires.

Un schéma particulièrement grotesque montre jusqu'à quel point la victime ne peut se départir de sa responsabilité dans cette affaire. On lui présente une valise remplie d'argent, mais les coupures sont « blanchies » ; on n'y distingue aucune marque d'impression typique de la monnaie en question (par exemple des dollars étatsuniens). Le fraudeur lui vend un liquide (à un montant qui peut atteindre 10 000 \$) en lui faisant croire que lorsqu'elle sera revenue dans son pays, après avoir passé les douanes, elle n'aura qu'à asperger le contenu de la valise afin que les billets de banque reprennent leur apparence originale. Glickman (2005, p. 469) mentionne même des cas d'intimidation physique envers les victimes qui hésitent à payer l'argent supplémentaire pour le « liquide magique » ou pour le remboursement des autres frais engagés par les fraudeurs. Cette intimidation peut même aller jusqu'à la torture, voire à l'assassinat.

Toutes ces responsabilités d'ordre moral s'approfondissent quand on prend conscience de l'effet que peut avoir une catégorie de fraudes comme les lettres nigériennes sur l'image de fiabilité d'un pays sur la scène internationale. En effet, ces lettres peuvent avoir un effet négatif sur l'image de marque d'un pays, et ainsi sur la capacité d'un pays pauvre à recevoir du financement de la part d'organisations financières internationales telles que le FMI et la Banque mondiale (Viosca, Bergiel et Balsmeier, 2004). Il demeure cependant que les législations contre ce fléau grandissant (qui fait perdre aux individus et aux entreprises quelques milliards de dollars par année sur l'ensemble du globe) sont peu efficaces.

Zook (2007) mentionne une concentration de production de pourriels en Afrique de l'Ouest, mais également au Royaume-Uni et en Hollande. D'après les adresses IP, qui constituent les identifications numériques associées à chaque ordinateur, les pays les plus directement touchés par l'envoi des lettres nigériennes sont les États-Unis et les pays d'Afrique de l'Ouest. Par contre, d'après les numéros de téléphone que les fraudeurs fournissent dans ces lettres, on voit qu'ils proviennent surtout du Royaume-Uni ainsi que, pour une grande part, du Nigéria et de la Hollande. Ces deux mesures, bien qu'elles soient imparfaites (il est facile d'usurper une adresse IP), montrent à quel point ce genre de crime est devenu transnational. Comme le mentionne l'auteur à juste titre, les fraudeurs prennent en otage des ordinateurs afin de brouiller les pistes. Étant donné la complexité du phénomène, il ne faudrait pas trop attendre de résultats concrets de la part des législateurs eux-mêmes.

## LA RESPONSABILITÉ MORALE DES ACTEURS CLANDESTINS : LE CAS DU BLANCHIMENT D'ARGENT

---

**D**ans son étude ( $n = 149$ ), Schneider (2004) fait état des secteurs les plus couramment utilisés au Canada pour le blanchiment d'argent : les établissements financiers (pour des dépôts de petites sommes par des pions [schtroumfs ou *smurfs*], 76,5 %),

les assurances (64,4 %), les véhicules à moteur (59,7 %) et l'immobilier (55,7 %). Les méthodes de blanchiment d'argent sont de plus en plus complexes et ont de multiples ramifications internationales ; elles impliquent un grand nombre d'intermédiaires et de transactions servant à masquer l'origine criminelle des fonds (*layering*, empilement). Tan (2002) en a fait ressortir un certain nombre parmi les plus connues :

- 1) *Le schtroumfage* (smurfing) : Le fractionnement de grandes sommes d'argent issues d'activités criminelles (principalement la vente de drogues) en petites sommes (moins de 10 000 \$) qui sont déposées régulièrement par de multiples complices dans de nombreux comptes en banque.
- 2) *Le système des hawalas* (un type de IMTN, *informal money transfer network*) : Ce système permet à des immigrants d'envoyer de l'argent à leur famille à l'étranger. Selon Nawaz, McKinnon et Webb (2002, p. 333), l'origine historique de ce phénomène est inséparable de la diaspora de populations d'Asie du Sud un peu partout dans le monde, particulièrement en Amérique du Nord et du Sud ainsi qu'en Europe, en Afrique et en Australie. L'opérateur (*hawaladar*) dans le pays de l'expéditeur n'envoie que rarement ces fonds de manière physique à travers les services de postes usuels. Le plus souvent, il l'envoie au moyen de transactions commerciales régulières avec l'opérateur situé dans le pays du destinataire des fonds, transactions dont les prix sont surélevés afin que les deux opérateurs (qui réclament chacun des frais pour services rendus) soient remboursés pour avoir payé une somme à un destinataire donné.
- 3) *L'investissement dans l'art et les antiquités* : Le procédé habituel, souligne Tan (2002), consiste à acheter un objet rare et à le vendre ensuite à un complice à un prix déraisonnablement élevé, l'objet étant alors payé avec de l'argent *sale* provenant des activités criminelles du groupe.
- 4) Les jeux de hasard (par exemple les casinos réels ou virtuels). Tan (2002) donne l'exemple de criminels qui achètent des billets gagnants en donnant une prime supplémentaire aux gagnants ; les frais engagés par les criminels ne sont rien en regard de l'avantage de pouvoir blanchir des sommes d'argent importantes.
- 5) *Les primes d'assurance* : Tan (2002) signale que les blanchisseurs d'argent contractent des polices d'assurance pour des montants importants, puis les résilient peu de temps après en avoir payé les primes annuelles. Même s'ils ont à payer une pénalité pour le remboursement des primes qui viennent d'être payées, là encore la transaction est avantageuse pour le groupe criminel. Certains auteurs (Schneider, 2004 ; Alba, 2002 ; Levi, 2002) font état d'autres moyens tout à fait usuels de blanchir de l'argent par le biais des assurances.
- 6) *L'utilisation de sociétés-écrans* : Les gains légaux sont confondus avec de l'argent sale, dans les secteurs où circule de l'argent liquide, tels que l'industrie de l'hôtellerie et de la restauration, les supermarchés, les cinémas, les encans, les entreprises de divertissement (musical ou sportif) ou la construction.

- 7) *L'achat d'entreprises en faillite ou le financement occulte d'entreprises en grave difficulté financière* : L'argent sale sert alors à donner une nouvelle vie à l'entreprise qui allait disparaître, mais les profits vont au groupe qui a permis, par l'injection d'argent provenant de ses activités criminelles, de sauver cette entreprise de la déconfiture.
- 8) *L'utilisation de prête-noms* pour acheter des immeubles, des commerces, des industries, des automobiles, ou simplement pour ouvrir des comptes en banque : ces prête-noms sont habituellement des professionnels à l'abri de tout soupçon, sans casier judiciaire.
- 9) *Les prêts obtenus de sociétés extraterritoriales* (loan backs) : Le blanchisseur d'argent fait un investissement avec un prêt garanti sur ses fonds détenus dans des comptes extraterritoriaux, qui est alors remboursé.
- 10) *L'utilisation du système bancaire souterrain* : Le système souterrain constitue un système informel de transfert d'argent.

Verhage et Ponsaers (2009) se demandent si le blanchiment d'argent, sous ses multiples formes, est un crime de pouvoir, soit un pouvoir économique, juridique et politique. Il va de soi que *le pouvoir économique obtenu par le blanchiment d'argent peut être d'une grande importance, étant donné que l'argent blanchi peut servir à acheter des immeubles, des commerces ou des industries, ou à faire des investissements considérables. Le pouvoir économique pouvant peser très lourd dans la balance, les blanchisseurs d'argent sont à même d'exercer une influence grandissante sur l'élite politique. Par voie de conséquence, ce pouvoir pourra s'étendre au lobbying lorsque des projets de loi sont à l'étude. Tous les processus de blanchiment d'argent ne vont pas aussi loin, mais le portrait d'ensemble nous porte à conclure que le pouvoir des blanchisseurs d'argent ne peut que s'accroître, tant sur le plan économique que sur les plans politique et juridique.*

Les diverses méthodes de blanchiment d'argent ont des structures et des conséquences différentes, du moins sur le plan de la responsabilité morale. Dans certains cas, par exemple les encans d'objets d'art, les personnes responsables de l'événement auront une responsabilité morale dans l'activité de blanchiment qui s'opère sous leurs yeux –, quand elles n'y sont pas elles-mêmes mêlées. Dans le cas des jeux de hasard, le gouvernement, qui les régit au moyen de lois et de règlements, a une responsabilité morale parce que le blanchiment, du moins dans les casinos réels, y est fréquent. Enfin, dans le cas des sociétés-écrans de plus ou moins grande envergure, on peut se demander comment leur inactivité économique réelle peut passer inaperçue aux yeux des forces policières et des organismes de régulation financière, alors que le simple citoyen remarque aisément qu'il est impossible pour tel restaurant ou tel commerce de survivre avec le faible achalandage qu'on lui connaît.

Une responsabilité morale incombe à ceux qui ne s'interrogent pas devant ces phénomènes, ou qui n'y accordent pas d'importance parce qu'ils s'intéressent à des

réseaux plus grands et plus complexes. Une responsabilité morale incombe tout autant aux professionnels (par exemple médecins, comptables, avocats) qui achètent des biens afin de permettre le blanchiment d'argent. Ils en retirent peu personnellement, car les profits réalisés sont évidemment renvoyés au groupe qui a injecté l'argent sale dans l'économie légitime, par le biais de ces « innocents bienfaiteurs ». Mais c'est toute la responsabilité morale des prête-noms en tant que professionnels qui est mise en cause ici.

La responsabilité morale concerne aussi de bien plus gros joueurs. Par exemple, des institutions financières de Suisse et du Liechtenstein sont des abris fiscaux intéressants et, à l'instar d'autres abris du genre (Bahamas, îles Caïmans), elles prennent un grand soin à conserver leur secret bancaire. Hampton et Levi (1999) définissent les centres financiers extraterritoriaux (*offshore*) comme des hôtes d'activités financières séparées des unités régulatrices (les États) par la géographie ou par la législation. Selon eux, la majorité de ces centres sont situés dans de petites économies insulaires. Le fait d'héberger un centre financier extraterritorial est évidemment très important pour la croissance de ces économies, comme ce fut le cas dans les îles Caïmans dès la naissance du phénomène.

D'autres îles des Caraïbes n'ont pas attiré de tels centres financiers, mais sont tout de même parvenues à abriter des entreprises qui n'existent que virtuellement, précisent Hampton et Levi. Ceux-ci définissent les centres financiers extraterritoriaux comme des organismes qui occupent l'espace du secret bancaire (ce qui ne peut qu'attirer des activités de blanchiment d'argent), l'espace régulateur (dont l'absence de régulation est presque totale), l'espace politique (leur autonomie politique dans le pays où ils se trouvent) et l'espace fiscal (parce que ces centres servent, bien évidemment, à l'évasion fiscale). Taylor disait déjà, en 1992, que les établissements financiers de ces pays sont largement reconnus pour abriter les produits de la vente de drogues et du crime organisé.

Peppas (2004) s'est intéressé à la perception du concept de confidentialité bancaire en Suisse. Son échantillon ( $n = 145$ ) était composé de personnes travaillant pour des entreprises nationales ou des filiales étrangères dans une vaste zone métropolitaine du sud-est des États-Unis. Il s'agissait donc de citoyens étatsuniens. Étonnamment, plus de la moitié des répondants (56,3 %) considéraient que le secret bancaire avait été créé afin d'augmenter les dépôts de la part de non-Suisses qui désirent éviter que leurs actifs ne soient taxés dans leur pays d'origine. Une petite proportion des répondants (11,8 %) croyaient que le secret bancaire servait à voiler le dépôt de sommes d'argent provenant d'activités criminelles. On peut comprendre que la Suisse, le Liechtenstein ou même le Luxembourg aient intérêt, pour la santé de leur économie, à protéger le secret bancaire. Mais les considérations économiques ne justifient pas celle-ci en tant que pratique d'affaires. Une explication n'est jamais une justification d'ordre moral. En l'occurrence, les établissements financiers qui promettent le secret bancaire de même que les gouvernements qui les réglementent sont moralement responsables du fait que des fonds illicites y sont déposés pour y être blanchis.

## LA DIFFICULTÉ DE DÉPARTAGER LE BIEN DU MAL

---

Dans certains crimes financiers, il n'est pas facile de départager l'aspect moralement répréhensible ou non d'une action moralement justifiable, non pas parce que la distinction du bien et du mal n'y est pas claire, mais bien parce que l'activité est autant le fait de transactions légales qu'illégales et que les moyens de les distinguer sont rarement très efficaces. Les réseaux informels de transfert d'argent tels que les *hawalas* en sont un exemple.

Van de Bunt (2008) mentionne d'emblée que les services fournis par les *hawalas* sont comparables à ceux qui sont offerts par des institutions non bancaires telles que Western Union et MoneyGram, à la différence que les *hawalas* n'ont pas l'obligation d'identifier les clients, de conserver les dossiers des transactions ni de divulguer les transactions inhabituelles. Cette distinction est d'importance majeure, sur le plan de la transparence. Le système des *hawalas* est intéressant pour les immigrants qui désirent transférer de l'argent à leur famille restée dans leur pays d'origine. Ils sont peu coûteux, fiables, facilement accessibles et rapides, signale Keene (2007, p. 188), mais, étant donné leur caractère secret, ils sont vulnérables à l'utilisation criminelle.

Perkel (2004, p. 184) mentionne que ces réseaux informels de transfert d'argent peuvent être employés pour financer des activités terroristes, mais également pour couvrir la vente de drogues, l'évasion fiscale, la corruption, la contrebande d'armes et même le trafic d'organes.

Ils fonctionnent sur la base de la confiance mutuelle : confiance du client envers son *hawaladar* (qui lui fournit un code pour la réception de l'argent), confiance du client envers l'*hawaladar* du pays destinataire qui versera la somme convenue et confiance du récipiendaire à l'endroit de l'*hawaladar* qui doit lui remettre l'argent (sur présentation du code remis par le parent qui l'envoie). Partout dans le processus, la confiance s'impose donc.

Selon van de Bunt (2008), le système est également fondé sur la collaboration entre les deux *hawaladars*. Ceux-ci font régulièrement affaire ensemble (par exemple entre le Pakistan et les États-Unis), et l'argent transite dans les deux sens. Comme il peut y avoir un déséquilibre dans les transferts (par exemple plus d'argent est envoyé au Pakistan qu'aux États-Unis), les *hawaladars* doivent pouvoir acquitter les dettes qu'ils ont l'un envers l'autre. Étant donné qu'ils font souvent des affaires commerciales ensemble (par exemple de l'import-export), le procédé le plus usuel sera la surfacturation, de manière à ce que le vendeur des biens soit remboursé de sa dette pour des transferts antérieurs.

Le système des *hawalas* peut tout aussi bien servir à des transferts d'argent légitime qu'à l'évasion fiscale et au blanchiment ; dans ce cas, il devient difficile de porter un jugement final sur sa valeur, sur le plan moral. Il peut autant servir au bien (aider sa famille dans son pays d'origine) qu'au mal (pratiquer le blanchiment d'argent ou l'évasion fiscale). Dougherty (2006) qualifie la première situation de *white hawala* et la

seconde, de *black hawala* – une métaphore de l'argent légitime et de celui de source illicite. Toutefois, le *black hawala* n'est pas toujours issu d'activités criminelles. C'est particulièrement le cas pour le financement d'activités terroristes. Ceux qui les soutiennent peuvent utiliser les *hawalas* afin de transférer de l'argent gagné tout à fait légalement, mais dans l'intention de favoriser des groupes terroristes. La distinction de Dougherty ne reflète donc pas tout à fait cette réalité.

Chaque année, des sommes considérables transitent par ces réseaux. Mais la proportion qui concerne des buts illicites est bien difficile à établir, même et surtout lorsque ces sommes proviennent de gens qui sont au-dessus de tout soupçon. Quel jugement moral pouvons-nous alors porter sur ce phénomène ? Avons-nous suffisamment d'éléments pour juger de la situation ? Si nous pouvions faire la part des choses entre le bien et le mal que permettent les *hawalas*, nous pourrions, compte tenu de l'ensemble des conséquences, statuer sur leur valeur moralement justifiable ou non. Cependant, la prudence nous amène à retenir notre jugement sur ce phénomène.



## L'AUGMENTATION DE LA DÉRESPONSABILISATION MORALE

---

**L**a déresponsabilisation morale caractérise certains crimes financiers, plus particulièrement dans les sociétés occidentales. Elle touche, entre autres, deux phénomènes d'importance majeure : l'évasion fiscale et le cybercrime.

### L'évasion fiscale

Gilligan et Richardson (2005, p. 340) ont réalisé une étude fascinante sur la perception de l'équité et de la conformité en matière de fiscalité, en comparant les résultats provenant d'étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycle dans trois universités, l'une en Australie et deux à Hong Kong. Ils se sont principalement intéressés aux différences culturelles dans la manière de considérer ces aspects. Aucun modèle ne s'est dégagé de leur étude quant à une influence transculturelle en cette matière.

Pour sa part, Rothengatter (2005) mentionne que la croyance que presque tous les contribuables trichent dans leurs déclarations de revenus altère la culture de conformité volontaire aux lois fiscales, tout comme la croyance selon laquelle presque personne ne commet de fraude fiscale renforce cette culture de conformité. Sans y référer directement, l'auteur soutient l'argument du philosophe britannique David Hume quant à la motivation principale de l'action : la croyance que nous serons approuvés ou désapprouvés socialement si nous agissons d'une certaine manière ou si nous n'agissons pas dans les circonstances. Cette perception de l'approbation ou de la désapprobation sociales joue un grand rôle dans les choix que nous faisons, mais elle ne les justifie pas moralement.

Ainsi, ce n'est pas parce que notre croyance s'est avérée juste que notre action est morale ; de la même manière, ce n'est pas parce que notre croyance n'a pas été confirmée que notre action est immorale.

*L'évasion fiscale ne fait pas l'objet d'un relativisme éthique, même de type culturel. Car le système fiscal est un mode de régulation sociale par lequel l'État s'assure d'avoir les sommes suffisantes pour fournir à la population les services sociaux auxquels elle a droit (santé, éducation) de même que pour instaurer les infrastructures qui permettent à la société de se développer pleinement. En ce sens, le système fiscal, même s'il peut être imparfait ou injuste, vise une répartition équitable du fardeau collectif.*

*On ne pourrait justifier une désobéissance civile (ne pas payer ses taxes ou ses impôts, ne déclarer qu'une partie de ses revenus) que si on pouvait prouver, hors de tout doute, que le système fiscal est immoral. Ce serait le cas, par exemple, si certaines catégories de la population (communautés ethniques, homosexuels, militants politiques) étaient plus lourdement imposées que les autres, sans égard à leurs revenus. Mis à part un cas aussi clair de discrimination, il serait difficile de traiter un système fiscal d'immoral, de manière à justifier notre devoir moral de désobéir à une loi immorale (comme disait Henry David Thoreau dans *La désobéissance civile*). Nous ne pouvons qu'en critiquer les imperfections. En l'absence de discrimination flagrante, l'évasion fiscale ne pourrait jamais être moralement justifiée. Le relativisme éthique n'a pas cours ici, car l'intégrité du système fiscal est nécessaire au bien-être collectif. L'évasion fiscale constitue une action immorale non seulement parce qu'elle prive le gouvernement de sommes auxquelles il a droit et qui serviront au mieux-être de la collectivité, mais également parce que les intérêts individuels ont ainsi priorité sur les intérêts collectifs sans justification raisonnable.*

À cet égard, soulignons malgré tout un cas de figure. Une évasion fiscale serait-elle moralement répréhensible dans un pays dictatorial où le dictateur et son groupe de privilégiés profitent des sommes récoltées des impôts tout en laissant le peuple dans la misère et le dénuement, sans services sociaux ? L'évasion fiscale qui constituerait pour le citoyen une manière de protéger ses intérêts personnels serait, dans ce cas, moralement justifiable. Car ce serait désobéir à un système carrément injuste et inhumain.

Une idée courante que certains invoquent pour justifier l'évasion fiscale est que, bien que le système fiscal fonctionne bien, l'affectation des sommes recueillies par les gouvernements à divers projets, programmes et initiatives est, dans certains cas, grandement critiquable. Si le système fiscal est équitable et que seule l'utilisation des revenus est remise en question, alors l'évasion fiscale n'est pas moralement justifiée. Les citoyens ont un autre choix : faire pression sur le gouvernement de différentes manières, et éventuellement, lors des élections, le remplacer par un autre. Il nous faut faire ces distinctions avant de conclure trop rapidement que l'évasion fiscale est soit toujours immorale, soit toujours morale. Force est de reconnaître cependant que, dans la majorité des cas (à l'exclusion des régimes dictatoriaux, qui agissent au détriment de la masse), l'évasion fiscale est moralement injustifiable.

## Le cybercrime

Armstrong et Forde (2003) remarquent que la communauté des pirates informatiques est variée, et qu'il existe des groupes expérimentés qui forment les nouvelles recrues. En ce sens, il paraît y avoir une certaine volonté de pérennité dans ce milieu. Bien sûr, tous agissent dans l'anonymat le plus absolu et prennent tous les moyens pour y parvenir (par exemple serveurs anonymes, usurpation d'adresses IP). Certains veulent rendre leurs exploits publics, alors que d'autres désirent demeurer dans l'ombre, ce qui est le cas des groupes plus expérimentés.

Le point le plus intéressant de l'étude est que certains pirates soutiennent que leurs activités reflètent une moralité concrète, lorsqu'ils tentent, par exemple, de trouver l'identité de pédophiles et d'attaquer leurs ordinateurs. Ils ne sont pas les seuls criminels à prétendre à une grande moralité quant aux crimes qu'ils considèrent comme acceptables ou inacceptables. Mais cette position n'enlève rien au caractère immoral de leurs gestes. Elle ne les érige pas du tout en Robin des bois ni en sauveurs de l'humanité. Le seul effet est de les rendre plus humains aux yeux du public, moins clairement associés à des criminels sans âme.

Mais qu'est-ce qui incite les criminels à utiliser le Web pour commettre des forfaits ? Adomi et Igun (2008) ont relevé les principaux motifs dans une étude qui s'applique au Nigéria. Ces motivations révèlent bien l'état d'esprit des gens tentés de s'engager dans cette voie :

- 1) *La facilité d'accès à Internet* : Pensons seulement à l'expansion qu'ont prise les lettres nigériennes depuis l'arrivée d'Internet.
- 2) *Le caractère anonyme des communications* : L'anonymat facilite évidemment grandement les opérations criminelles, quelles qu'elles soient.
- 3) *La disponibilité de sites ou de logiciels d'extraction d'adresses électroniques* : Ce genre d'instruments est l'outil de base pour commettre des cybercrimes à grande échelle.
- 4) *L'ignorance de la gravité des crimes commis* : C'est probablement l'un des motifs les plus étranges. Internet semblerait procurer un voile qui, grâce aux communications faciles, rapides, anonymes et souvent sans traces, obscurcit la conscience morale des internautes en voie de devenir des cybercriminels (ils ne font pas encore partie de réseaux criminels ou n'en faisaient pas partie au début de leurs activités).
- 5) *Les conditions économiques du peuple* : Les conditions difficiles peuvent expliquer, en partie, le fait que des gens se laissent tenter par la criminalité sur le Web. La facilité d'action, avec une garantie presque absolue d'anonymat, peut inciter les gens les plus pauvres à tenter d'améliorer leur sort. Mais leur conscience morale n'en est pas moins interpellée par le caractère répréhensible de leurs actions.

- 6) *Un renforcement inadéquat des lois* : Les gens sont enclins à profiter du fait que l'État assure mal le respect des lois.

La conscience morale nous pousse à nous conformer aux lois (du moment qu'elles ne sont pas immorales, bien entendu). La décision de transgresser les lois ne peut être assujettie au fait que le gouvernement ne réussit pas à les faire respecter. Par ailleurs, il faut prendre en considération le degré de corruption des politiciens, qui peut amener le peuple à se déresponsabiliser moralement relativement à des actions qu'il sait être moralement injustifiables. Lorsque les dirigeants sont incapables de donner le bon exemple, les citoyens deviennent moins scrupuleux quant à leurs actions. De ce point de vue, les gouvernements ont une responsabilité morale dans la déresponsabilisation du peuple, même si celle-ci est un choix individuel qui a des conséquences. Ces effets négatifs peuvent toucher la nation elle-même, car une réputation de corruption donne une mauvaise image autant en ce qui concerne les relations commerciales que l'aide internationale (par exemple celle du FMI et de la Banque mondiale).

Il faut cependant se garder de prêter à Internet plus de pouvoir qu'il n'en a. Ce n'est pas Internet qui crée l'intention criminelle ; il en facilite simplement la réalisation. La tentation de commettre des crimes sur le Web ne vient pas de l'outil lui-même, mais de la conscience individuelle. Si on prétend ignorer la gravité de certaines actions commises sur Internet, alors qu'on sait qu'elles peuvent être sévèrement punies, c'est parce qu'on a décidé volontairement de mettre un voile sur notre conscience morale. Internet n'a pas créé une déresponsabilisation d'ordre moral, mais a certainement suscité chez certains mille et une occasions de céder à la tentation.

Le processus qui pousse un individu vers la cybercriminalité comprend autant la recherche de sensations fortes ou d'une meilleure situation financière que l'organisation criminelle ayant des ramifications internationales. Tant qu'Internet sera hors de contrôle – comme il l'est actuellement –, le problème de la déresponsabilisation morale des internautes devenus cybercriminels sera difficile à résoudre. Par ailleurs, ce phénomène illustre bien le vide moral dans lequel nombre de sociétés séculaires sont tombées, non pas parce que la religion et la spiritualité y ont perdu de leur influence, mais parce que celle-ci a été déplacée dans la sphère privée. La séparation entre les domaines privé et public permet maintenant d'avoir une conscience morale divisée : l'une destinée aux activités de la sphère privée, l'autre à celles de la sphère publique.

Morris-Cotterill (1999, p. 213) disait qu'Internet ne crée aucun mal par lui-même et ne fait qu'offrir de nouvelles manières de commettre des actes qui étaient déjà répréhensibles, tels que le vol et le blanchiment d'argent. Toutefois, dans la mesure où Internet encourage l'utilisation de fausses identités, parfois pour des raisons de sécurité personnelle (clavardage ou réseaux de rencontre, par exemple), la notion même de fausse identité acquiert une flexibilité qu'elle n'avait pas auparavant. Avant l'avènement d'Internet, une fausse identité était considérée comme une tentative de manipulation des autres ; depuis qu'Internet régite nombre de nos rapports avec les autres, la fausse identité est perçue comme moralement justifiable. De cette manière, Internet change le rapport que nous avons avec ce qui est bien et mal.

Dire qu'Internet ne crée aucun mal ne reflète donc pas tout à fait la complexité du phénomène. En plus de fournir de nouvelles occasions de commettre des crimes courants, Internet a pour effet d'assouplir les frontières qui séparent le bien du mal. N'est-ce pas là, en soi, une contribution au mal? Si, par l'usage constant d'Internet, nous ne voyons plus de mal dans la création de fausses identités, quel changement aura-t-il apporté dans notre conscience morale? Si nous justifions cet acte pour des raisons de sécurité personnelle, le pas à franchir pour commettre un cybercrime sera d'autant facilité, car nous serons plus enclins à considérer que les fausses identités font partie de la manière dont nous communiquons sur le Web et qu'elles n'engendrent aucune culpabilité. Nous pourrions même en être très fiers. Les lettres nigériennes abondent en exemples, tout aussi farfelus les uns que les autres, de création de fausses identités par des cybercriminels. Internet a créé le cybercrime et la déresponsabilisation morale qui en a progressivement découlé.

## CONCLUSION

---

Que peut-on retenir des liens entre les crimes financiers et la responsabilité morale des acteurs? En 1974, Waldman a présenté le phénomène de la corruption internationale selon quatre perspectives morales. Des perspectives tout à fait classiques qui seront reprises plus tard par d'autres auteurs (Salbu, 2001):

- 1) *La vision moraliste*, enracinée dans une position ethnocentrique (la théorie déontologique de Kant).
- 2) *La vision antagoniste*, selon laquelle les effets économiques et politiques de la corruption nuisent globalement à la nation et minent la légitimité du gouvernement, de sorte que la corruption est considérée comme une pratique inacceptable (théories téléologiques).
- 3) *La vision révisionniste*, selon laquelle, dans certains cas, les pratiques de corruption conduisent à un meilleur développement économique et politique (théories téléologiques).
- 4) *La vision pragmatiste*, représentée par le relativisme éthique et l'existentialisme, dans laquelle la corruption constitue un coût inévitable et nécessaire dans les affaires, lequel coût est largement accepté.

Ce dernier point constitue un phénomène qui a de profondes racines historiques, sur lequel on ne peut porter aucun jugement a priori puisqu'il n'existe aucun standard universel, aucun principe du bien et du mal qui permettraient de comparer les pratiques de corruption. La typologie de Waldman est intéressante, puisqu'il l'a appliquée lui-même au phénomène de la corruption, de sorte qu'elle est tirée du champ même de la criminalité financière. Nous avons vu que, *dans certains cas, notamment celui de la corruption, les crimes financiers*

étaient toujours moralement répréhensibles, non pas tant à cause de leurs effets que du principe même sur lequel ils étaient fondés. Dans d'autres cas, comme le système des hawalas, il est bien difficile de porter un jugement moral parce qu'on ne peut faire la part des actions licites et des actions illicites.

Nous devons retenir que, en matière de criminalité financière, la situation n'est pas toujours claire quant à la responsabilité morale des acteurs. Nous devons analyser chaque crime financier en lui-même, le plus précisément possible, afin de se faire une juste idée du phénomène et de savoir jusqu'où exercer notre jugement moral. Ce qui paraît évident, c'est que ni le kantisme ni le relativisme éthique n'ont une longueur d'avance en cette matière.

## BIBLIOGRAPHIE

---

- Acquaah-Gaisie, et Gerald Anselm (2005), « Curbing financial crime among third world elites », *Journal of Money Laundering Control*, vol. 8, n° 4, p. 371-381.
- Adogame, Afe (2009), « The 419 code as business unusual: Youth and the unfolding of the advance fee fraud online discourse », *Asian Journal of Social Science*, vol. 37, p. 551-573.
- Adomi, Esharenana E., et Stella E. Igun (2008), « Combating cyber crime in Nigeria », *The Electronic Library*, vol. 26, n° 5, p. 716-725.
- Akinladejo, Olubusola H. (2007), « Advance fee fraud: Trends and issues in the Caribbean », *Journal of Financial Crime*, vol. 14, n° 3, p. 320-339.
- Alba, Ricardo M. (2002), « Evolution of methods of money laundering in Latin America », *Journal of Financial Crime*, vol. 10, n° 2, p. 137-140.
- Ampratwum, Edward Fokuoh (2008), « The fight against corruption and its implications for development in developing and transition economies », *Journal of Money Laundering Control*, vol. 11, n° 1, p. 76-87.
- Armstrong, H.L., et P.J. Forde (2003), « Internet anonymity practices in computer crime », *Information Management & Computer Security*, vol. 11, n° 5, p. 209-215.
- Arunthanes, Wiboon, Patriya Tansuhaj et David J. Lemak (1994), « Cross-cultural business gift giving. A new conceptualization and theoretical framework », *International Marketing Review*, vol. 11, n° 4, p. 44-55.
- Baughn, Christopher, Nancy L. Bodie, Mark. A. Buchanan et Michael B. Bixby (2010), « Bribery in international business transactions », *Journal of Business Ethics*, vol. 92, p. 15-32.
- Brown, Ed, et Jonathan Cloke (2006), « The critical business of corruption », *Critical Perspectives on International Business*, vol. 2, n° 4, p. 275-298.
- Calderon, Reyes, José Luis Alvarez-Arce et Silvia Mayoral (2009), « Corporation as a crucial ally against corruption », *Journal of Business Ethics*, vol. 87, p. 319-332.
- Croall, Hazel (2003), « Combating financial crime: Regulatory versus crime control approaches », *Journal of Financial Crime*, vol. 11, n° 1, p. 45-55.
- De Maria, Bill (2008), « Neo-colonialism through measurement: A critique of the Corruption Perception Index », *Critical Perspectives on International Business*, vol. 4, n° 2 et 3, p. 184-202.
- Dougherty, Jonathan M. (2006), « Hawala: How terrorists move funds globally », *Corporate Finance Review*, vol. 10, n° 6, p. 28-36.
- Gilligan, George, et Grant Richardson (2005), « Perceptions of tax fairness and tax compliance in Australia and Hong Kong – A preliminary study », *Journal of Financial Crime*, vol. 12, n° 4, p. 331-343.
- Glickman, Harvey (2005), « The Nigerian «419» advance fee spams: Prank or peril? », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 39, n° 3, p. 460-489.

- Gopinah, C. (2008), « Recognizing and justifying private corruption », *Journal of Business Ethics*, vol. 82, p. 747-754.
- Hampton, Mark P., et Michael Levi (1999), « Fast spinning into oblivion? Recent developments in money-laundering policies and offshore finance centres », *Third World Quarterly*, vol. 20, n° 3, p. 645-656.
- Hooker, John (2009), « Corruption from a cross-cultural perspective », *Cross Cultural Management*, vol. 16, n° 3, p. 251-267.
- Keene, Shima (2007), « Hawala and related informal value transfer systems – An assessment in the context of organized crime and terrorist finance: Is there cause for concern? », *Security Journal*, vol. 20, p. 185-196.
- Kimuyu, Peter (2007), « Corruption, firm growth and export propensity in Kenya », *International Journal of Social Economics*, vol. 34, n° 3, p. 197-217.
- Levi, Michael (2002), « Money laundering and its regulation », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 582, juillet 2002, p. 181-194.
- McCormick, John T., et Nancy Paterson (2006), « The threat posed by transnational political corruption to global commercial and development banks », *Journal of Financial Crime*, vol. 13, n° 2, p. 183-194.
- Morris-Cotterill, Nigel (1999), « Use and abuse of the Internet in fraud and money laundering », *International Review of Law, Computers and Technology*, vol. 3, n° 2, p. 211-228.
- Nawaz, Shahid, Roddy McKinnon et Robert Webb (2002), « Informal and formal money transfer networks: Financial service or financial crime? », *Journal of Money Laundering Control*, vol. 5, n° 4, p. 330-337.
- Ng, David (2006), « The impact of corruption on financial markets », *Managerial Finance*, vol. 32, n° 10, p. 822-836.
- Pacini, Carl, Judyth A. Swingen et Hudson Rogers (2002), « The role of the OECD and EU conventions in combating bribery of foreign public officials », *Journal of Business Ethics*, vol. 37, n° 4, juin 2002, p. 385-405.
- Peppas, Spero C. (2004), « Swiss banking confidentiality: Perceptions vs. reality », *Management Research News*, vol. 27, n° 7, p. 14-33.
- Perkel, Walter (2004), « Money laundering and terrorism: Informal value transfer systems », *The American Criminal Law Review*, vol. 41, n° 1, hiver 2004, p. 183-211.
- Rothengatter, Maarten R. (2005), « Social networks and tax (non-) compliance in a multicultural nation. Emerging themes from a focus-group study among ethnic minorities in Australia », *International Journal of Entrepreneurial Behaviour and Research*, vol. 11, n° 4, p. 280-314.
- Salbu, Steven R. (2001), « Transnational bribery: The big questions », *Northwestern Journal of International Law and Business*, vol. 21, n° 2, hiver 2001, p. 435-470.
- Salbu, Steven R. (1997), « Bribery in the global market: A critical analysis of the Foreign Corrupt Practices Act », *Washington and Lee Law Review*, vol. 54, n° 1, hiver 1997, p. 229-287.
- Sanyal, Rajib, et Turgut Guvenli (2009), « The propensity to bribe in international business: The relevance of cultural variables », *Cross Cultural Management*, vol. 16, n° 3, p. 287-300.
- Schneider, Stephen (2004), « Money laundering in Canada: A quantitative analysis of Royal Canadian Mounted Police cases », *Journal of Financial Crime*, vol. 11, n° 3, p. 282-291.
- Shehu, Abdullahi Y. (2004), « Combating corruption in Nigeria – Bliss or bluster? », *Journal of Financial Crime*, vol. 12, n° 1, p. 69-87.
- Tan, Harry S.K. (2002), « E-Fraud: Current trends and international developments », *Journal of Financial Crime*, vol. 9, n° 4, p. 347-354.
- Taylor, Ian (1992), « The international drug trade and money-laundering: Border controls and other issues », *European Sociological Review*, vol. 8, n° 2, septembre 1992, p. 181-193.
- Tsalikis, John, et Osita Nwachukwu (1991), « A comparison of nigerian to american views of bribery and extortion in international commerce », *Journal of Business Ethics*, vol. 10, n° 2, février 1991, p. 85-98.
- Van de Bunt, Henk (2008), « A case study on the misuse of hawala banking », *International Journal of Social Economics*, vol. 35, n° 9, p. 691-702.
- Verhage, Antoinette, et Paul Ponsaers (2009), « Power-seeking crime? The professional

- thief versus the professional launderer », *Crime, Law and Social Change*, vol. 51, p. 399-412.
- Viosca, R. Charles, Blaise J. Bergiel et Phillip Balsmeier (2004), « Effects of the electronic nigerian money fraud on the brand equity of Nigeria and Africa », *Management Research News*, vol. 27, n° 6, p. 11-20.
- Waldman, Joseph (1974), « Overseas corruption of business – A philosophical perspective », *Business and Society*, vol. 15, n° 1, automne 1974, p. 12-17.
- Wu, Xun (2009), « Determinants of bribery in asian firms : Evidence from the World Business Environment Survey », *Journal of Business Ethics*, vol. 87, p. 75-88.
- Zekos, Georgios I. (2004), « Ethics versus corruption in globalization », *Journal of Management Development*, vol. 23, n° 7, p. 631-647.
- Zook, Matthew (2007), « Your urgent assistance is requested : The intersection of 419 spam and new networks of imagination », *Ethics, Place, and Environment*, vol. 10, n° 1, p. 65-88.